

Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques

Date de création : décret du 15 janvier 1976 - Dernière mise à jour : 23/10/09 ([Décret n°2009-1295 du 23 octobre 2009](#))

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharo-conjonctivite récidivante.	3 jours	Travaux exposant à l'inhalation ou à la manipulation d'isocyanates organiques, notamment : <ul style="list-style-type: none">• application de vernis et laques de polyuréthanes;• application de mousses polyuréthanes à l'état liquide ;• utilisation de colles à base de polyuréthanes ;• manipulation de peintures contenant des isocyanates organiques.
Syndrome bronchique récidivant.	7 jours	
Lésions eczématiformes (cf. tableau 44).	<i>Cf. tableau 44</i>	
Rhinite (cf. tableau 45-A)	<i>Cf. tableau 45-A</i>	
Asthme ou dyspnée asthmatiforme (cf. tableau 45-A).	<i>Cf. tableau 45-A</i>	
Pneumopathie interstitielle aiguë ou subaiguë (cf. tableau 45-B).	<i>Cf. tableau 45-B</i>	
Pneumopathie chronique (cf. tableau 45-C).	<i>Cf. tableau 45-B</i>	
Complications (cf. tableau 45-D).	<i>Cf. tableau 45-D</i>	

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 62